

Distr. générale 22 décembre 2011 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156^e session

Genève, 13-16 mars 2012 Point 4.9.8 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen des projets d'amendements à des Règlements existants soumis par le GRE

Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (cyclomoteurs))

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session. Il a pour objet d'introduire les projecteurs des classes A et B à LED. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/65 non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 28). Il est soumis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

^{*} Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.2.1 a), insérer une nouvelle note de bas de page* comme indiqué ci-après:

- «6.2 Feux de croisement
- 6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

- a) Le Règlement n° 113*;
- b) La classe A du Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 56;
- e) Le Règlement n° 57;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) Le Règlement n° 76;
- h) Le Règlement n° 82.

2 GE.11-26391

^{*} Projecteurs de la classe A du Règlement n° 113 à modules LED seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h.».